

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n° 66/2014

### Contrôle annuel 2013

#### SA UniversCiné Belgium

#### Service « Universciné »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de UniversCiné Belgium au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Universciné ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)*

*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :*

*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)*

*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).*

#### **Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires de 2012**

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteignait pas le seuil de 300.000 € indexés (soit 370.071 €) pour l'exercice 2012 (cf. avis n° 125/2013 du Collège d'autorisation et de contrôle), le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 est nul.

#### **Chiffre d'affaires 2013**

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2013 est également inférieur au seuil de 300.000 € indexés.

## MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

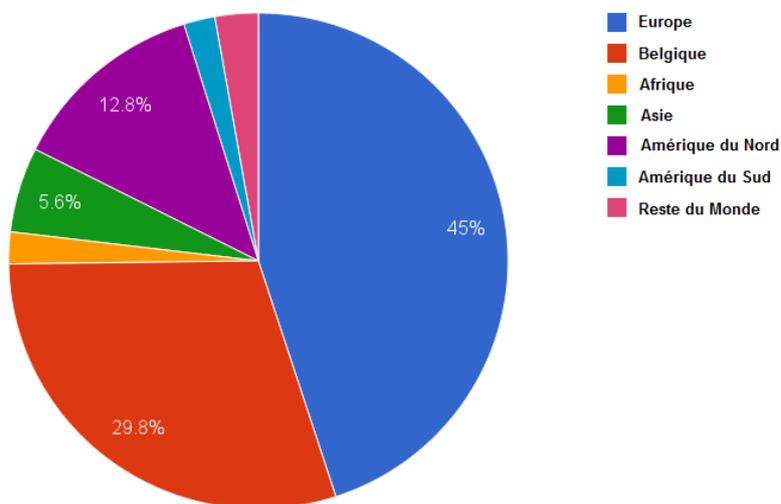
### Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande. Le fonctionnement n'a pas été modifié entre les exercices 2012 et 2013 et l'objectif d'UniversCiné est précisément de valoriser et mettre en lumière le cinéma belge et européen avant tout autre contenu.

Les outils de promotions sont la mise en avant sur la page d'accueil ainsi qu'une mise en valeur éditoriale via des articles, les sélections et les pages spéciales, repris sur les réseaux sociaux et dans la newsletter.

Le catalogue compte 500 films supplémentaires en 2013. Il a toutefois conservé une nette tendance européenne, comme en témoigne le graphique ci-dessous qui illustre la composition « géographique » du catalogue fin 2013 :

Répartition géographique



Près de 75% (45% Autres pays européens et 29,8% Belgique) du catalogue était européen durant l'exercice.

L'éditeur indique également que son équipe éditoriale se charge de mettre en valeur le catalogue selon différentes méthodes :

- D'abord en utilisant la mise en page du site en elle-même, en choisissant quelles affiches apparaissent sur la page d'accueil (en général, les long-métrages de nouveautés, sans

distinction de nationalité). Ensuite, l'équipe choisit 3 films à mettre en avant en publiant leur bande-annonce sur la page d'accueil (avec toujours 1 film européen au minimum parmi cette sélection) ;

- Ensuite, l'équipe éditoriale se charge de promouvoir son catalogue de plusieurs manières différentes, en écrivant des articles d'actualité en reliant avec les œuvres en ligne sur le site, en réalisant des sélections mensuelles ou thématiques, en écrivant un article plus « poussé » sur un film de catalogue. Pour chacune de ces méthodes, les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie Bruxelles ont toujours une place privilégiée ;
- Enfin, la promotion se fait également par le biais de newsletter et de présence sur les réseaux sociaux. Là encore, les films, festivals ou événements que l'équipe éditoriale choisit de mettre en avant sont à 75% européens.

L'éditeur déclare qu'en 2013, la proportion des films européens et de la communauté française mis en valeur sur l'ensemble des films est de 70%.

### **Top 50 de juin à décembre 2012**

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

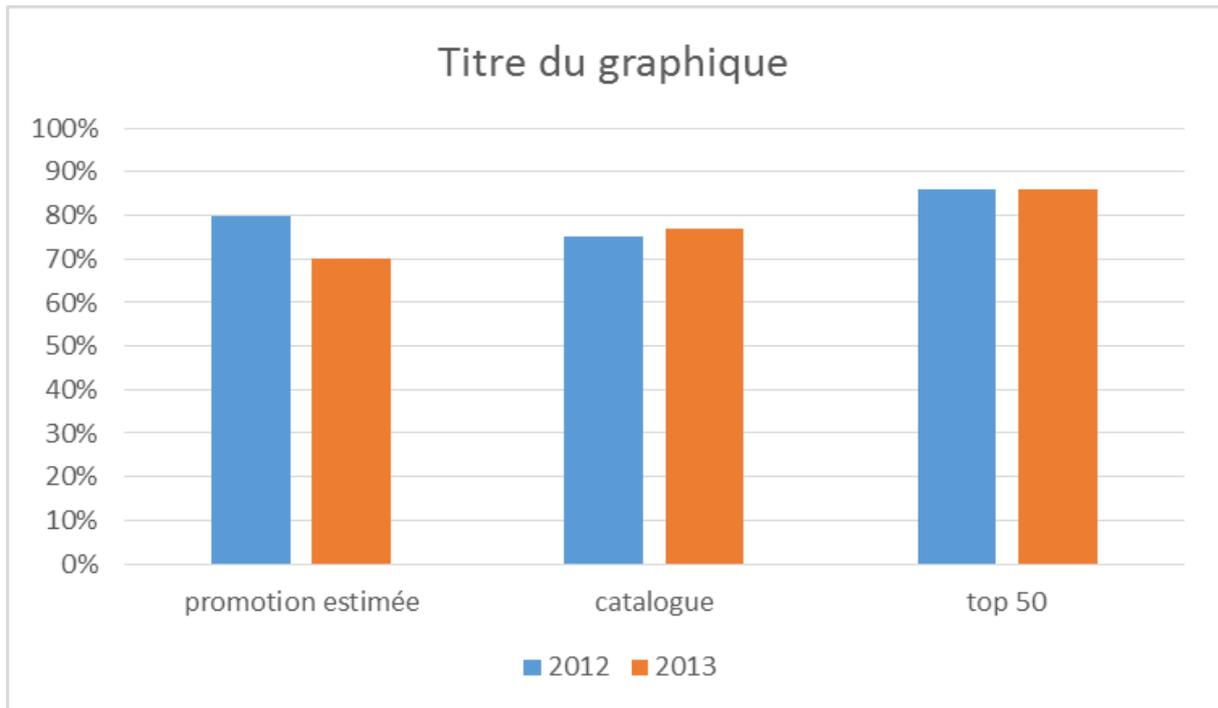
Sur les 50 films que comptent le top, 43 films sont européens, soit 86% (comme lors du précédent contrôle). Parmi ceux-ci, 23 sont des productions belges (8 en 2012), soit 46% des 50 films du top. Seuls 2 films présents dans ce top ne peuvent pas être considérés comme récents.

### **Catalogue**

L'éditeur déclare qu'il estime que la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présents dans le catalogue est de 74,8%.

L'échantillon fourni par l'éditeur, reprenant l'ensemble du catalogue pour 2013, comporte 77% de films européens. Par ailleurs, 30% des films présents dans le catalogue sont belges en 2013, pour 29% en 2012.

### **Croisement des données**



La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, tant dans le catalogue que par les techniques promotionnelles, même si l'estimation de ces dernières est en légère baisse, leur confère une présence remarquable dans le top 50. L'importante consommation de films belges par rapport à l'exercice précédent ne semble pas relever d'une action spécifique en 2013 en faveur du cinéma belge ni d'une plus grande présence de films belges dans le catalogue par rapport à l'exercice précédent.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

Depuis la déclaration de l'éditeur dont le Collège a accusé réception le 10 novembre 2011, la situation a évolué dans le courant de l'exercice 2014. En effet, le 30 juillet 2014, la SCRL est devenue une SA dénommée « Universciné Belgium » et l'éditeur communique au CSA les nouveaux statuts.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

Dans le cadre de l'exercice précédent, l'éditeur déclarait qu' « *en ce qui concerne les sociétés de gestion collective, UniversCiné Belgium SCRL a bien entrepris les démarches appropriées en vue d'organiser les rétributions nécessaires* ».

L'éditeur précisait qu' « *en ce qui concerne la SACD, pour faire suite à la réunion entre UniversCiné Belgium SCRL et la SACD, UniversCiné a transmis une liste de l'ensemble des films qu'elle exploite en VOD et attend un contrat en vue de finaliser la procédure de rétribution* ». L'éditeur déclarait le 8 novembre 2013 n'avoir pas encore reçu de proposition de la SACD.

L'éditeur déclare à la demande du CSA le 4 novembre 2014 « *qu'il n'y a pas de nouvelles données de (la part de) la SACD* » et que la SACD n'a pas encore donné suite au listing transmis hormis une demande informelle « *de leur remettre si possible ces listes communiquées initialement, avec les codes ISAN correspondants* ». L'éditeur déclare que « *disposant à ce jour de près de 6000 films, (...) rechercher leurs codes ISAN prendrait de longues semaines* ». L'éditeur déclare que s' « *il n'y a donc pas de convention signée* », il y a « *bien une volonté de chacun d'avancer* » et que ses « *rapports à la SACD sont bons* ».

En ce qui concerne la SABAM, l'éditeur précisait que pour faire suite aux discussions entreprises par ses conseillers avec ceux de la SABAM, une réunion était prévue dans le courant du mois d'août 2013 pour finaliser un accord entre la direction de la SABAM et les responsables d'UniversCiné Belgium SCRL. L'éditeur ajoutait le 8 novembre 2013 avoir « *rencontré l'administrateur délégué ainsi que le directeur de la SABAM en vue d'avancer sur un accord. La liste des films exploités en VOD par UniversCiné a par la suite, début septembre 2013, été communiquée en vue de voir la SABAM revenir avec une proposition sur base de cette liste. Cette proposition de la SABAM devait encore être communiquée à UniversCiné.*

L'éditeur déclare le 4 novembre 2014 à la demande du CSA que « *La SABAM a communiqué une proposition à UniversCiné, celle-ci propose un accord transactionnel pour l'ensemble du catalogue d'UniversCiné en précisant que « les frais de traitement des playlists doivent être proportionnés à la perception concernée. A défaut, celle-ci devient non rentable et se fait au détriment de nos ayants droit.* ». En ce sens, la SABAM n'est pas disposée à étudier les listes de films communiqués par UniversCiné ».

L'éditeur ajoute que « *UniversCiné a finalement, malgré un refus catégorique de certains ayants-droits, marqué son accord sur ce procédé. En ce sens, UniversCiné a fait une proposition de convention adaptée en septembre 2014 dont il attend un retour favorable en vue de la signature de celle-ci* ». Interrogée à ce sujet par le CSA en novembre 2014, la SABAM confirme avoir reçu cette proposition et déclare être en train de l'examiner.

Enfin, conformément à l'article 35 du décret, l'éditeur ajoute que des dispositions ont été prises afin de provisionner les sommes éventuellement contestées en tenant compte des risques connus : « *En ce qui concerne la provision des sommes dues, celles-ci est prévue au plan financier, année après année* ». L'éditeur précise que « *4% de notre CA sur exploitation directe, c'est-à-dire, sur UniversCiné.be, sont opposés sur les parts d'UniversCiné et des ayants-droits* ». Il estime que sur base des pourcentages

évoqués par la SACD et la SABAM, « le montant dû sur l'ensemble des années provisionnées ne devrait pas être supérieur à 750 €, c'est-à-dire, l'équivalent d'1/1000 de notre CA sur 2014 ».

## **PROTECTION DES MINEURS**

(Art. 9 du décret et arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs)

*L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.*

*L'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral établit les modalités d'application du décret concernant les services télévisuels non linéaires.*

### **Comité de visionnage** (article 1, §2 de l'arrêté)

L'éditeur communique la composition de son comité de visionnage et en décrit le fonctionnement.

Suite au constat de certaines disparités dans l'application de la signalétique, l'éditeur s'était engagé dans le cadre de son premier contrôle annuel relatif à l'exercice 2012, à élaborer en interne une ligne éditoriale cohérente en la matière. Sur base d'un monitoring aléatoire, aucune erreur manifeste n'a été constatée pour cet exercice et le Collège constate que l'obligation est à présent correctement rencontrée.

### **Information au public** (article 6, §1<sup>er</sup> de l'arrêté)

L'éditeur ne dispose pas de magazine d'information écrit. Sa newsletter est un accès direct à son catalogue dont les fiches descriptives incluent bien le pictogramme de la signalétique.

### **Bandes-annonces** (article 2, §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 5 de l'arrêté)

Le pictogramme n'apparaît pas sur les bandes-annonces, mais l'éditeur signale que celles-ci sont accessibles uniquement via les « fiches descriptives » de films qui comprennent la signalétique appliquée au programme. Il ajoute que « *si une bande-annonce présente des scènes jugées trop violentes ou explicites, l'équipe éditoriale peut décider de ne pas la publier* ».

Par ailleurs, l'alternative à l'apposition du pictogramme sur la bande-annonce prévue à l'article 2, §3 de l'arrêté du 21 février 2013, consistant à protéger l'accès aux bandes-annonces par l'introduction d'un code parental n'est pas appliquée par l'éditeur.

Considérant que cette question est liée à la problématique plus générale de l'absence de code d'accès parental sur le service (voir ci-dessous « accès conditionnel et code parental »), le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour cet exercice.

### **Guides électroniques de programmes et catalogues** (article 6, §§ 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté)

Le pictogramme de la signalétique apparaît dans le catalogue et sur la fiche informative sur le film sélectionné ». La mention « déconseillé aux moins de ... » en est absente, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, al.2.

Cependant, considérant l'espace que prend la mention « déconseillé aux moins de » sur tout support alors que le symbole de la signalétique applicable est toujours bien présent, et qu'un « amoncellement » de mentions redondantes, en particulier sur des espaces restreints, pourrait être de nature à nuire à la clarté de l'information, le Collège estime que l'objectif d'information de l'utilisateur quant à la classification des programmes diffusés est suffisamment atteint par la présence claire et lisible, sur tous les supports concernés, du pictogramme de la signalétique applicable à un programme, au regard des objectifs en matière de protection des mineurs. Par conséquent, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

Par ailleurs, selon l'article 6 §3 alinéa 2, « *le verrouillage des informations relatives aux programmes de catégorie 5, à l'exception des titres de programmes, doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur* ».

L'accès aux informations (description et images) relatives aux programmes de catégorie 5 (-18) n'est pas soumis à un code parental.

L'éditeur signale que le pictogramme -18 est clairement indiqué et qu'il veille à ce « *qu'aucun contenu choquant ou offensant ne soit publié sur les fiches de ces films* ». Cependant, le Collège rappelle à l'éditeur que la réglementation ne prévoit pas de mesure alternative au verrouillage de ces informations.

Tout comme pour la réglementation liée à la diffusion des bandes annonces, l'application de la mesure précitée est liée à la problématique plus générale de l'absence de code d'accès parental sur le service (voir ci-dessous « accès conditionnel et code parental »).

Par conséquent, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour cet exercice.

### **Accès conditionnel et code parental** (articles 4 § 1<sup>er</sup> et 5, §2 de l'arrêté)

Dans son rapport annuel, l'éditeur signale que ses conditions générales de vente (article 4), constituant le contrat à approuver avant toute inscription, « *exigent que l'utilisateur soit âgé d'au moins 18 ans et possède une carte bleue* ». Il souligne également qu'un mineur ne peut avoir accès à un contenu inapproprié dans la mesure où « *il est impératif de disposer d'une carte de crédit ou d'un PC banking pour effectuer un achat ou une location* ».

L'utilisateur est en outre tenu de renseigner sa date de naissance à la création de son compte.

Interrogé sur l'absence d'un système d'accès conditionnel aux programmes signalisés tel que prévu dans l'arrêté, l'éditeur rappelle qu'une version de son site, développée « *à l'automne 2014* », devrait

« interdire à l'utilisateur qui ne se serait pas déclaré majeur de louer un film quelconque sur la plateforme ».

Il rappelle que l'inscription sur Universciné requiert un login et un mot de passe et qu'il est stipulé dans les CGV que l'usage du compte est strictement personnel.

En outre, sur le principe du code parental applicable à son service, l'éditeur émet plusieurs remarques :

- Le caractère non ergonomique de la mesure pour l'utilisateur qui est déjà confronté à une procédure de paiement en plusieurs étapes ;
- Les risques d'oubli du code par l'utilisateur, alors que le call center de l'éditeur n'est pas joignable 24/24h, 7/7j et les risques que la clientèle s'adresse dès lors à des services concurrents ;
- Les coûts de développement et de maintenance du dispositif, ajoutés au risque réel de désaffection d'une clientèle qui « exige rapidité et simplicité », constitueraient un véritable préjudice financier.

Il conclut qu' « UniversCiné met tout en œuvre pour informer au maximum ses utilisateurs des classifications des films disponibles » et que dans le cadre d'un « service payant à usage strictement personnel pour un membre qui ne peut s'inscrire que s'il est majeur, via l'utilisation d'un login et mot de passe unique », la nature-même du service et son offre devrait justifier « une exception » au dispositif prévu par l'arrêté du 21 février 2013.

Sur ce point, les services du CSA constatent que l'inscription sur le service d'Universciné se fait sur une base uniquement déclarative et qu'aucune procédure technique n'empêche une personne mineure de s'y inscrire.

Compte tenu des difficultés évoquées par l'éditeur dans la mise en place de la totalité du dispositif de protection des mineurs prévu par l'arrêté du 21 février 2013, les services du CSA ont organisé, le 8 juillet 2014, une réunion avec les éditeurs de services sur plateforme ouverte. S'il s'avère que les éditeurs de services sur plateforme fermée qui ont développé des services à la demande sur plateforme ouverte ne rencontrent pas de difficultés à mettre en œuvre les termes de l'arrêté, notamment parce qu'ils identifient l'âge de leurs clients au moyen du contrat d'abonnement qu'ils ont conclu dans le cadre de leur plateforme fermée, il n'en est pas de même pour les éditeurs de services distribués uniquement via internet (services over-the-top ou OTT) tels qu'Universciné. Ceux-ci relèvent le fait qu'ils touchent un public très volatil et qu'ils sont de surcroît mis en concurrence sévère avec des services non soumis à la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ces conditions, aucune des solutions envisagées et proposées par les services du CSA pour satisfaire à l'obligation de vérifier que le code parental d'origine soit communiqué à une personne majeure (article 5, §3) n'a paru techniquement ou financièrement praticable dans le chef de ces éditeurs de services uniquement OTT.

En effet, l'éditeur signale que « n'étant pas à même de gérer humainement et techniquement des codes parentaux complémentaires aux codes déjà nécessaires à l'accès au site » et « sachant que les Conditions Générales de ventes stipulent que l'utilisateur doit avoir plus de 18 ans (sachant aussi que l'utilisateur doit rentrer sa date de naissance à l'inscription) », il « mettra en place un espace à cocher lors

*de l'inscription de l'utilisateur [nous] confirmant qu'il est bien majeur » . Il estime donc que deux étapes déclaratives prévalent à l'inscription sur son service.*

Le Collège relève que les éléments sur lesquels se fonde l'éditeur pour justifier l'absence de code d'accès parental à ses programmes ne permettent pas de s'assurer qu'un mineur n'aura pas accès à des contenus inappropriés. D'une part, la date de naissance est un renseignement purement déclaratif donné par l'utilisateur et aucun contrôle n'est effectué sur cette déclaration, alors que l'article 5, §3 de l'arrêté du 21 février 2013 prévoit que « le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis ». D'autre part, l'usage du PC banking comme moyen de paiement n'est pas non plus de nature à garantir l'âge de l'utilisateur, ce système n'étant pas réservé aux personnes majeures.

En conséquence, le Collège invite l'éditeur à lui exposer son point de vue et à lui proposer des solutions alternatives compatibles avec les objectifs généraux visés par l'arrêté.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La SA UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence et de mise en valeur des œuvres européennes.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le Collège constate que l'éditeur maintient ses contacts avec les sociétés de gestion afin d'aboutir à un accord. Face à la durabilité de conclure de tels accords, l'éditeur informe le CSA sur les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées.

Le Collège demande à la SA UniversCiné Belgium de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers.

Concernant la protection des mineurs, le Collège constate, comparativement à l'exercice précédent, que l'application de la signalétique et la mise en œuvre du comité de visionnage ont été correctement appliquées durant l'exercice.

A contrario, le Collège constate que l'accès conditionnel et le contrôle parental ne sont pas mis en œuvre par l'éditeur.

Le Collège relève que les éléments sur lesquels se fonde l'éditeur pour justifier l'absence de code d'accès parental à ses programmes ne permettent pas de s'assurer qu'un mineur n'aura pas accès à des contenus inappropriés. D'une part, la date de naissance est un renseignement purement déclaratif donné par l'utilisateur et aucun contrôle n'est effectué sur cette déclaration, alors que l'article 5, §3 de l'arrêté du 21 février 2013 prévoit que « le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis ». D'autre part, l'usage du PC banking comme moyen de paiement n'est pas non plus de nature à garantir l'âge de l'utilisateur, ce système n'étant pas réservé aux personnes majeures.

En conséquence, le Collège invite l'éditeur à lui exposer son point de vue et à lui proposer des solutions alternatives compatibles avec les objectifs généraux visés par l'arrêté.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014